



Commune de MONTS

Date de dépôt : 20/02/2025

Demandeur : Monsieur Bomont Vincent

Pour : suppression de la porte de garage existante, remplacée par une porte de service.

Construction d'un abri de jardin.

Adresse du terrain : 16 rue des Cèdres à Monts (37260)

2025-072U

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

VU la déclaration préalable présentée le 20/02/2025, par Monsieur Bomont Vincent, demeurant à 16 rue des Cèdres à MONTS (37260) (37260) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la suppression de la porte de garage existante, remplacée par une porte de service. La construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 16 rue des Cèdres, à Monts (37260)
- pour une surface de plancher créée de 8 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

Considérant que le projet consiste en la suppression d'une porte de garage pour la remplacer par une porte de service et la construction d'un abri de jardin sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le plan de masse annexé au dossier présente une implantation du garage entre 0 et 5 m de l'alignement de la voie ;

Considérant que les dispositions de l'article UB 6 du règlement du PLU indiquent que les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies existantes, soit en respectant un recul minimal de 5 mètres de l'alignement des voies existantes ;

Considérant que l'insertion graphique annexée au dossier présente des façades gris anthracite qui sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages urbains ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article UB11-1-3 du règlement du PLU, le choix des couleurs de façades doit respecter l'ambiance chromatique du lieu et être en harmonie avec les bâtiments environnants ;

Considérant que les façades de la maison sont de couleur claire (enduit blanc cassé et menuiseries blanches) ;

Considérant que les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui indique que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles précités ;
En conséquence,

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :
Date d'envoi à la Préfecture :
Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :